



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine  
de la commune de Billy (Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-0905

Décision en date du 10 août 2018  
Révision de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Billy (03)

**Décision du 10 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0905, déposée complète par Vichy Communauté de le 12 juin 2018, relative au projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Billy (03) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juin 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 13 juillet 2018 ;

**Considérant** que le projet porte sur le bourg et le hameau de « la Paroisse » de la commune de Billy et que le projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), destiné à remplacer la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), vise les objectifs suivants :

- se mettre en conformité avec les textes législatifs (loi Grenelle II » et décret d'application du 19 décembre 2011);
- élargir le périmètre de protection du bâti constitutif du bourg (de part et d'autre des axes structurants) ;
- mettre en place un périmètre de protection du bâti autour du hameau de « la Paroisse » ;
- ajuster le périmètre de protection paysagère permettant d'intégrer l'ensemble des cônes de vue.

**Considérant** que le projet d'AVAP prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine architectural et paysager ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'impact négatif significatif sur les espaces naturels et agricoles de la commune de Billy ;

**Considérant**, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Billy (Allier) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale.

**Décision en date du 10 août 2018**  
**Révision de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Billy (03)**

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des articles L.104-2 et R.104-28 du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aire de valorisation de l'architecture et de patrimoine (AVAP), dossier n°2018-ARA-DUPP-0905, présenté par le président de Vichy Communauté concernant la commune de Billy (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



François DUVAL

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Décision en date du 10 août 2018  
Révision de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Billy (03)

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1